

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

**PROCES VERBAL
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

De la commune d'ANTEUIL

<u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 13 - présents : 10 - votants : 11 - absents : 03	<u>Date de convocation :</u> 12/12/2023 <u>Date d'affichage :</u> 19/12/2023
--	---

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente.

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard JOUILLEROT, Maire.

Etaient présents : Gérard JOUILLEROT, Marcel SALLES, Gilles PETIT, Magali SCHNEIDER, Claude INVERNIZZI, Martial VAUTHERIN, Méline BONDENET, Romain PRETET, Julia ROBERT, Jean-Paul VAUTHERIN.

Absents excusés : Florence SUZANNE procuration à Magali SCHNEIDER, Jérôme GUENOT, Jérôme VIVOT.

Magali SCHNEIDER a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° : 50/2023

OBJET : Adhésion au groupement d'achat du SYDED

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la COMMUNE D'ANTEUIL est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 90/2018 du Conseil municipal du 14 décembre 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont la COMMUNE D ANTEUIL est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la COMMUNE D ANTEUIL d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la COMMUNE D ANTEUIL en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la COMMUNE D ANTEUIL et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la COMMUNE D ANTEUIL dans le cadre de la convention constitutive.

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 51/2023

OBJET : Demande de subvention pour l'Ep - SYDED

M. le maire expose à l'assemblée le programme prévisionnel de renouvellement du parc d'éclairage public en 2024.

Dans une première opération, il s'agit de remplacer 37 luminaires lampes sodium par luminaires LEDS.

Suivant devis, le montant prévisionnel des travaux est 16 151,70 €.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- S'engage à réaliser et financer les travaux ;
- Sollicite le soutien et la participation financière du SYDED ;
- Demandra un accompagnement de l'état dans le cadre du Fonds Vert.
- Autorise Monsieur le maire à poursuivre l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires ainsi qu'à signer les documents en résultant.

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 52/2023

OBJET : Augmentation des indemnités du 2^e adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 Novembre 2016,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017),

Considérant l'investissement important dans la fonction du 2eme adjoint dans la commune, le maire propose une augmentation de **2,5 %** du taux de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique.

Etant entendu que le montant alloué de l'enveloppe globale est respecté,

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec effet au 1^e janvier 2024, de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice de fonction du 2eme adjoint à **10,5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 53/2023

OBJET : Prime pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° : 54/2023

OBJET : Subventions

▶ L'Association « les p'tits fous »	500 €
11 Pour 0 Contre 0 Abstention	
▶ L'Association du football club Clerval - Anteuil	1 600 €
9 Pour 1 Contre 1 Abstention	
▶ L'Association « les virades de l'espoir »	100 €
11 Pour 0 Contre 0 Abstention	
▶ L'Association « ONCO Doubs »	200 €
11 Pour 0 Contre 0 Abstention	
▶ L'Association des donneurs de sang	300 €
11 Pour 0 Contre 0 Abstention	

Informations et questions diverses

- Des bons cadeaux seront distribués aux personnes de plus de 65 ans n'ayant pas participé au repas.
- Réflexion pour réduire la vitesse des véhicules pour la sécurité de nos villages.
- Prix de vente du Chemin de Moustier ; 88,38 ares à 0,40 euros / m², soit 3 535,20 euros. Le maire va se rapprocher du notaire et une délibération sera prise prochainement.
- Au début de l'année, une réunion est prévue concernant les zones d'accélération des éoliennes, sujet sur lequel il faudra délibérer prochainement.

DCM n° 50/2023	Adhésion groupement achat SYDED
DCM n° 51/2023	Demande subvention pour l'EP - SYDED
DCM n° 52/2023	Augmentation indemnité 2° adjoint
DCM n° 53/2023	Prime pouvoir achat
DCM n° 54/2023	Subventions

Noms	Signatures
JOILLEROT Gérard (Président)	
Magali SCHNEIDER (Secrétaire)	